

# Pièce P-16

Extraits du document de travail – Rencontre entre des  
représentants du Directeur général des élections et du  
ministère du Revenu du Québec – 26 février 2003

# **DOCUMENT DE TRAVAIL**

**Rencontre entre des représentants  
du Directeur général des élections et  
du ministère du Revenu du Québec**

**26 février 2003**

#### 4. L'échange de renseignements

##### **OBJECTIF VISÉ**

La *Loi électorale* stipule que seul un électeur peut verser une contribution à une entité autorisée et ce, à même ses propres biens (art. 87 et 90). Lors du versement d'une contribution, la Loi exige qu'un reçu de contribution soit remis au donateur (art. 96).

##### **PROBLÉMATIQUE**

Selon certaines personnes, les dispositions de la *Loi électorale* ne seraient pas toujours respectées et seraient facilement contournées. À titre d'exemple, mentionnons l'utilisation de prête-noms pour le versement de contributions et le remboursement de contributions par des personnes morales.

Depuis 1995, le Directeur général des élections fait face à un nombre croissant de refus de collaborer à ses enquêtes administratives. Comme pour toute autre autorité publique chargée de veiller au respect d'une loi, les méthodes d'enquête doivent être raffinées et nous devons explorer la possibilité d'obtenir de « nouveaux outils » de travail.

Au début de l'année 2002, le Directeur général des élections prenait connaissance d'une décision rendue par la Cour du Québec, dans l'affaire *Bernier c. Québec* (sous-ministre du Revenu), n° 500-02-071589-985 (voir annexe III ci-jointe). Il constatait alors que certaines données du ministère du Revenu pourraient constituer un important outil pour lui permettre de s'assurer de l'application des lois électorales en matière de financement politique.

##### **RECHERCHE DE SOLUTIONS**

Le Directeur général des élections, tout comme le ministère du Revenu, se doit de veiller à une application efficace des lois qu'il administre.

Dans cette optique, il est possible que des renseignements susceptibles d'intéresser le Directeur général des élections soient recueillis par le ministère du Revenu, et vice versa.

Afin de renforcer l'application de nos lois respectives, une entente de collaboration entre le ministère du Revenu et le Directeur général des élections pourrait-elle être conclue? Si oui, quelle pourrait être l'étendue d'une telle entente?

À titre d'exemples, les renseignements recueillis par votre ministère qui concernent le crédit d'impôt demandé par un contribuable à la suite du versement d'une contribution politique, de même que les renseignements fournis pour le traitement et l'inclusion d'une contribution dans les dépenses de l'employeur (compte de dépenses ou salaire) pourraient permettre au Directeur général des élections d'accentuer ses vérifications administratives en semblable matière et assurer une meilleure application des lois dont il a la juridiction.

D'autre part, le Directeur général des élections pourrait, à son tour, communiquer au ministère du Revenu tout renseignement que ce dernier jugerait utile à l'application de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3).

Évidemment, un tel échange de renseignements se ferait dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 69.8 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), une fois que le nom du Directeur général des élections aurait été inclus dans la liste des personnes énoncées à l'article 69.1 de cette même loi.

Février 2003